

Arrêté n° 1649 PR du 7 avril 2010 portant délégation de signature de M. Jacques Martinique, directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°14 NC du 08/04/2010 à la page 1651 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 27/01/2011

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1615 PR du 6 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Martinique en qualité de directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2505 PR du 2 décembre 2009 portant nomination de M. Timi Wong Yut en qualité de chef de cabinet auprès du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2703 PR du 7 décembre 2009 portant nomination de M. Pierre Tchiou en qualité de chargé de mission auprès de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française, pour la signature :

- des notes et des bordereaux adressés aux ministres et aux services administratifs de la Polynésie française ou aux usagers de ces services ;
- des correspondances adressées à ces services ou à leurs usagers.

Art. 2

Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet, à l'effet de procéder :

- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;
- à la passation des contrats ou convention d'entretien du matériel lié à la gestion courante du cabinet du Président de la Polynésie française.

Art. 3

Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet de la présidence de la Polynésie française et des chefs des services rattachés au Président de la Polynésie française :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation et propositions d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux agents de cabinet et aux chefs de service ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 4

Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française, pour les ministres du gouvernement de la Polynésie française et, lorsque les frais afférents à leurs déplacements sont à la charge du cabinet du Président, pour les membres de cabinets ministériels.

Art. 5

Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française, pour les chefs de service et agents des services placés sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Art. 6

Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique à l'effet de signer les correspondances adressées au haut-commissaire de la République dans le cadre du contrôle de la légalité effectué par ce dernier.

Art. 7

Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet, pour la saisine du haut conseil.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 249 PR du 19 janvier 2011*

Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet, pour accomplir les actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions d'entretien du matériel lié à la gestion courante du cabinet et des services placés sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion courante des services placés sous l'autorité du Président en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de ces services et de leurs subdélégués.

Art. 9

Il est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 10

Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants :

- signature et notification de fin de fonction des agents des cabinets du Président et des ministres.

Art. 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Martinique, les délégations qui lui sont consenties, seront exercées par M. Timi Wong Yut. Pour les seules opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Présidence de la Polynésie française, et en cas d'absence et d'empêchement de MM. Jacques Martinique et de Timi Wong Yut, la délégation sera exercée par M. Pierre Tchiou, chargé de mission.

Art. 12

L'arrêté n° 2961 PR du 16 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jacques Martinique, directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française, du 7 décembre 2009 au 6 avril 2010 est abrogé.

Art. 13

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2010.
Gaston TONG SANG

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1649 PR du 7 avril 2010](#), JOPF n° 14 NC du 08/04/2010 à la page 1651
- [Arrêté n° 249 PR du 19 janvier 2011](#), JOPF n° 4 N du 27/01/2011 à la page 360